

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****DE LA COMMUNE de MONTESTRUC/GERS  
32390**Séance du **11 avril 2016**Numéro de délibération **39**

L'an deux mille seize

et le Lundi 11 avril

à 20 heures 30.

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni  
au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,  
sous la présidence de : Madame SAVONET Janine, Maire.

Présents :

Mmes BELLANGER Nathalie . HAGER Chantal. ARDOIN Nicole. LANNES Marie-France.  
LE BEGUE Nicole. PISONI Anne-Marie. VIGNAUX Thérèse.  
Mrs GIRAUDO Daniel, LALANNE Lilian, BARIOULET Bernard, ODORICO Sébastien,  
PANDELE Daniel, CALBET Régis, MORLAN Xavier.

Absents :

A été nommé secrétaire :

Monsieur Régis CALBET

Objet de la Délibération

**P.L.U. : mise en étude à la nouvelle réglementation.**

Madame le Maire expose que les dispositions du Code de l'Urbanisme ont été modifiées par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme. Ces changements concernent notamment le contenu du PLU et les possibilités du règlement des PLU en matière de réglementation du droit des sols ; Ce décret est applicable à compter du 1er janvier 2016.

D'après l'article 12 du décret , les PLU dont la procédure a été engagée avant le 1er janvier 2016 continuent à utiliser la réglementation antérieure à cette date, et ne pourront utiliser la nouvelle réglementation qu'à l'occasion d'une révision générale.

Ce même article laisse toutefois la possibilité d'utiliser la nouvelle réglementation , si la commune le décide par délibération expresse avant que le projet du PLU ne soit arrêté.

Madame le Maire indique que la nouvelle réglementation :

- prend en compte les dernières évolutions législatives ( loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, Ordonance n° 2015-1174) concernant les PLU et qui sont applicables
- ouvre de nouvelles possibilités en matière de réglementation du droit des sols, tout en conservant les anciennes possibilités.

Compte tenu de l'intérêt de bénéficier de ces nouvelles possibilités sans avoir à mener plus tard une nouvelle procédure de révision générale ;

Considérant que la prise en compte de la nouvelle réglementation n'entraînera pas de frais supplémentaires par le bureau d'études en charge de l'étude du PLU.

Vu l'article 12 du décret n° 2015-1783 ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal décide que la nouvelle réglementation (à savoir l'ensemble des articles R-151-1 à R-151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter de 1er janvier 2016) sera applicable au document de PLU en étude.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdit  
Le Maire,  
Janine SAVONET

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture		publication		notification	
le	<b>12/04/2016</b>	du	<b>12/04/2016</b>	du	<b>12/04/2016</b>